



## Petit répertoire (non exhaustif) des textes juridiques principaux liés aux semences (commercialisation et DPI)

Remarque : Chaque texte est un hyperlien qui permet d'avoir accès au texte directement en cliquant dessus !

### Droit français

- **sur la commercialisation des semences**

Décret n°81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants  
Version consolidée au 20 mars 2007

*=> Texte de base sur la commercialisation de semences, on y trouve notamment la définition large de la commercialisation (vente+échange), l'obligation d'inscription des variétés au catalogue pour pouvoir les commercialiser, les dérogations liées à la possibilité d'échanger des petites quantités de semences et aux filières intégrées.*

Arrêté du 17 octobre 1984 relatif à la commercialisation des plants de légumes

*=> Texte officiel Indisponible sur légifrance*

Décret n°94-510 du 23 juin 1994 relatif à la commercialisation des jeunes plants de légumes, des plantes fruitières et des matériels de multiplication de toutes ces plantes et modifiant le décret n°81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants  
Version consolidée au 13 octobre 2007

*=> Réglementation sur les plants (légumes, fruits), notamment définition de la commercialisation plus restrictive, elle inclut tous les échanges, y compris en vue d'une exploitation non commerciale, obligation de respecter norme CAC de qualité, agrément pour vente des plants mais certaines dérogations existent pour petites quantités.*

Décret n°2000-1165 du 27 novembre 2000 relatif à la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales

*=> Conditions à remplir pour la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales (qualité, état sanitaire, obligation d'enregistrement des fournisseurs, obligations à suivre par les fournisseurs, commercialisation par lots, référence à la variété ...) il existe des exceptions à ces obligations.*

Arrêté du 26 décembre 1997 ouvrant un registre « variétés anciennes pour jardiniers amateurs » annexé au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées en France (potagères) et instituant un règlement technique d'inscription

*=> Création d'un registre « variétés anciennes pour jardiniers amateurs » pour les espèces potagères, sur lequel peuvent être inscrites les variétés anciennes notoirement connues destinées exclusivement à la vente en France et aux jardiniers amateurs, qui ne cultivent que pour leur propre consommation.*

Arrêté du 16 décembre 2008 ouvrant un registre « variétés de conservation » annexé au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées  
Version consolidée au 07 janvier 2009

*=> Création d'un registre « variétés de conservation » sur lequel peuvent être inscrites les races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique + annexe des espèces*

- **Sur la propriété intellectuelle**

Petite loi sur la propriété intellectuelle des obtentions végétales (caduque/périmée)

Code de la propriété intellectuelle relatifs aux obtentions végétales (1 aout 2009)

*=> Cadre juridique relatif au certificat d'obtention végétale (conditions de délivrance, droits et obligations attachées au COV, actions en justice pour faire respecter les droits d'obtenteur).*

**Jurisprudence française:**

[Cour Cass. \(chambre criminelle\) 8 janvier 2008 Affaire Kokopelli](#)

*=> Décision condamnant l'association Kokopelli*

**Droit communautaire**

- **sur la commercialisation**

[DIRECTIVE \(66/402/CEE\) DU CONSEIL du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales \(version du 4/7/09\)](#)

*=> Harmonisation des règles pour la production en vue de la commercialisation ainsi que la commercialisation de semences de céréales à l'intérieur de la Communauté. Directive adressée aux états membres pour mise en œuvre en droit national (voir notamment définition de la commercialisation et exceptions prévues).*

[DIRECTIVE \(66/401/CEE\) DU CONSEIL du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères \(version du 4/7/09\)](#)

*=> Harmonisation des règles pour la production en vue de la commercialisation ainsi que la commercialisation de semences de plantes fourragères à l'intérieur de la Communauté. Directive adressée aux états membres pour mise en œuvre en droit national.*

[DIRECTIVE 98/95/CE DU CONSEIL du 14 décembre 1998 modifiant, quant à la consolidation du marché intérieur, aux variétés végétales génétiquement modifiées et aux ressources génétiques des plantes, les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 66/403/CEE, 69/208/CEE, 70/457/CEE et 70/458/CEE concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, des semences de plantes oléagineuses et à fibres et des semences de légumes ainsi que le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles](#)

*=> Directive qui vise à consolider et harmoniser les différentes directives communautaires et notamment intégrer des mesures relatives aux OGM en ce qui concerne la production et la commercialisation des semences.*

DIRECTIVE 2002/53/CE DU CONSEIL du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles

*=> Mise en place (modification de la Directive 70/457/CEE) d'un catalogue commun (plantes agricoles) adressée aux états membres, critère d'inscription, désignation d'un responsable de sélection conservatrice...*

DIRECTIVE 2002/54/CE DU CONSEIL du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves

*=> Règles pour la production en vue de la commercialisation ainsi que la commercialisation de semences de betteraves à l'intérieur de la Communauté, définition de la commercialisation, dérogations à la commercialisation, exigences liées à l'emballage, contrôle et certification + annexes*

DIRECTIVE 2002/55/CE DU CONSEIL du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes

*=> Règles pour la production en vue de la commercialisation ainsi que la commercialisation de semences de légumes à l'intérieur de la Communauté, commercialisation et dérogations, emballage, certification + annexe*

DIRECTIVE 2002/56/CE DU CONSEIL du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre

*=> Règles pour la production en vue de la commercialisation ainsi que la commercialisation de plants de pommes de terre à l'intérieur de la Communauté.*

DIRECTIVE 2002/57/CE DU CONSEIL du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres

*=> Règles pour la production en vue de la commercialisation ainsi que la commercialisation de semences de plantes oléagineuses et à fibres à l'intérieur de la Communauté.*

Directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés

*=> Dérogations pour la commercialisation des variétés de conservation (variétés agricoles), conditions à respecter pour être considérée comme une variété de conservation (avoir un intérêt pour la préservation des ressources phylogénétiques + critères DHS adaptés), règles à suivre pour inscription en tant que variété de conservation,*

Directive 2009/145/CE de la Commission du 26 novembre 2009 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés de légumes traditionnellement cultivées dans des localités et régions spécifiques et menacées d'érosion génétique, et des variétés de légumes sans valeur intrinsèque pour la production commerciale mais créées en vue de répondre à des conditions de culture particulières, ainsi que pour la commercialisation de semences de ces races primitives et variétés

*=> Dérogations pour la commercialisation des variétés de conservation (variétés*

*potagères)*

RÈGLEMENT (CE) N°637/2009 DE LA COMMISSION du 22 juillet 2009 établissant des modalités d'application concernant l'éligibilité des dénominations variétales des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes

*=> Exigences à respecter en ce qui concerne l'éligibilité et le choix des dénominations variétales + annexe.*

DÉCISION DE LA COMMISSION du 9 février 2009 relative à l'organisation d'une expérience temporaire impliquant l'octroi de certaines dérogations en vue de la commercialisation de mélanges de semences destinés à être utilisés comme plantes fourragères conformément à la directive 66/401/CEE du Conseil, afin de permettre que soit déterminé si certaines espèces non énumérées dans les directives du Conseil 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/55/CE ou 2002/57/CE satisfont aux conditions pour être inscrites à l'article 2, paragraphe 1, point A, de la directive 66/401/CEE

- **sur la propriété intellectuelle**

Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales

*=> Encadrement juridique du COV communautaire + dérogation (exemption agricole article 14)*

Règlement (CE) n° 1768/95 de la Commission, du 24 juillet 1995, établissant les modalités d'application de la dérogation prévue à l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales

*=> Au regard de l'exemption des agriculteurs (article 14 du règlement 2100/94), le présent règlement pose les modalités d'application de cette dérogation à savoir, les obligations des agriculteurs (paiement d'une rémunération équitable, obligation d'information), des prestataires d'opérations de triage à façon, les exceptions (valables pour 21 espèces seulement, exemption totale des petits agriculteurs (définition), contrôle et contrefaçon.*

[DIRECTIVE 98/44/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques](#)

*=> Protection des inventions biotechnologiques par le brevet, rappel de ce qui est admis et exclu de la protection par le brevet, étendue de la protection et des droits du détenteur du brevet.*

## **Jurisprudence communautaire**

### **Sur la commercialisation des semences/ Catalogue commun**

[Arrêt de la Cour \(deuxième chambre\) du 10 janvier 2006. De Groot en Slot Allium BV et Bejo Zaden BV contre Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales. Demande de décision préjudicielle: Conseil d'État - France. Directive 70/458/CEE - Commercialisation des semences de légumes - Article 2 - Directive 92/33/CEE - Commercialisation des plants et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences - Annexe II - Catalogue commun des variétés des espèces de légumes - Réglementation nationale réservant la commercialisation sous le nom d'échalotes aux seules variétés d'échalotes produites par multiplication végétative](#)

[- Article 28 CE - Protection des consommateurs.Affaire C-147/04.](#)

[Conclusions de l'avocat général Ruiz-Jarabo Colomer présentées le 24 mai 2005.De Groot en Slot Allium BV et Bejo Zaden BV contre Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales.Demande de décision préjudicielle: Conseil d'État - France.Directive 70/458/CEE - Commercialisation des semences de légumes - Article 2 - Directive 92/33/CEE - Commercialisation des plants et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences - Annexe II - Catalogue commun des variétés des espèces de légumes - Réglementation nationale réservant la commercialisation sous le nom d'échalotes aux seules variétés d'échalotes produites par multiplication végétative - Article 28 CE - Protection des consommateurs.Affaire C-147/04.](#)

### **Sur le critère de distinction et la notoriété d'une variété devant l'OCVV :**

[Arrêt du Tribunal de première instance \(septième chambre\) du 19 novembre 2008.Ralf Schröder contre Office communautaire des variétés végétales \(OCVV\).Protection communautaire des obtentions végétales - Variété végétale SUMCOL 01 - Rejet de la demande de protection communautaire - Absence de caractère distinctif de la variété candidate.Affaire T-187/06.](#)

### **Sur les brevets sur les biotechnologies**

Conclusions de l'avocat général Ruiz-Jarabo Colomer présentées le 10 mars 2005.Commission des Communautés européennes contre République italienne.Manquement d'État - Directive 98/44/CE - Protection juridique des inventions biotechnologiques - Recevabilité - Défaut de transposition - Articles 3, paragraphe 1, 5, paragraphe 2, 6, paragraphe 2, et 8 à 12.Affaire C-456/03.

[Arrêt de la Cour \(troisième chambre\) du 16 juin 2005.Commission des Communautés européennes contre République italienne.Manquement d'État - Directive 98/44/CE - Protection juridique des inventions biotechnologiques - Recevabilité - Défaut de transposition - Articles 3, paragraphe 1, 5, paragraphe 2, 6, paragraphe 2, et 8 à 12.Affaire C-456/03.](#)

### **Sur la rémunération équitable à payer aux obtenteurs de variétés végétales :**

Conclusions de l'avocat général Ruiz-Jarabo Colomer présentées le 9 février 2006.Saatgut-Treuhandverwaltungs GmbH contre Ulrich Deppe et autres (C-7/05), Siegfried Hennings (C-8/05) et Hartmut Lübbe (C-9/05).Demande de décision préjudicielle: Bundesgerichtshof - Allemagne.Obtentions végétales - Niveau de la rémunération équitable à payer au titulaire d'une protection communautaire - Article 5, paragraphes 2, 4 et 5 du règlement (CE) n° 1768/95 modifié par le règlement (CE) n° 2605/98 - Notion de 'niveau de rémunération sensiblement inférieur au montant perçu pour la production sous licence de matériel de multiplication'.Affaires jointes C-7/05 à C-9/05.

[Arrêt de la Cour \(deuxième chambre\) du 8 juin 2006.Saatgut-Treuhandverwaltungs GmbH contre Ulrich Deppe et autres \(C-7/05\), Siegfried Hennings \(C-8/05\) et Hartmut Lübbe \(C-9/05\).Demande de décision préjudicielle: Bundesgerichtshof - Allemagne.Obtentions végétales - Niveau de la rémunération équitable à payer au titulaire d'une protection communautaire - Article 5, paragraphes 2, 4 et 5 du règlement \(CE\) n° 1768/95 modifié par le règlement \(CE\) n° 2605/98 - Notion de 'niveau de rémunération sensiblement inférieur au montant perçu pour la production sous licence de matériel de multiplication'.Affaires jointes C-7/05 à C-9/05.](#)

### **Information à fournir par les agriculteurs faisant leurs propres semences aux titulaire de DOV**

[Conclusions de l'avocat général Ruiz-Jarabo Colomer présentées le 21 mars 2002. Christian Schulin contre Saatgut-Treuhandverwaltungsgesellschaft mbH. Demande de décision préjudicielle: Oberlandesgericht Frankfurt am Main - Allemagne. Obtentions végétales - Régime de protection - Articles 14, paragraphe 3, du règlement \(CE\) n° 2100/94 et 8 du règlement \(CE\) n° 1768/95 - Utilisation par les agriculteurs du produit de la récolte - Obligation de fournir des informations au titulaire de la protection communautaire. Affaire C-305/00.](#)

Conclusions de l'avocat général Ruiz-Jarabo Colomer présentées le 7 novembre 2002. Saatgut-Treuhandverwaltungsgesellschaft mbH contre Werner Jäger. Demande de décision préjudicielle: Oberlandesgericht Düsseldorf - Allemagne. Obtentions végétales - Régime de protection - Articles 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2100/94 ainsi que 3, paragraphe 2, et 8 du règlement (CE) n° 1768/95 - Organisation de titulaires - Définition - Obligation de l'organisation de n'agir qu'au nom de ses membres - Utilisation par les agriculteurs du produit de la récolte - Obligation de fournir des informations au titulaire de la protection communautaire. Affaire C-182/01.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 10 avril 2003. Christian Schulin contre Saatgut-Treuhandverwaltungsgesellschaft mbH. Demande de décision préjudicielle: Oberlandesgericht Frankfurt am Main - Allemagne. Obtentions végétales - Régime de protection - Articles 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2100/94 et 8 du règlement (CE) n° 1768/95 - Utilisation par les agriculteurs du produit de la récolte - Obligation de fournir des informations au titulaire de la protection communautaire. Affaire C-305/00.

[Conclusions de l'avocat général Ruiz-Jarabo Colomer présentées le 17 février 2004. Saatgut-Treuhandverwaltungsgesellschaft mbH contre Brangewitz GmbH. Demande de décision préjudicielle: Landgericht Düsseldorf - Allemagne. Obtentions végétales - Régime de protection - Articles 14, paragraphe 3, du règlement \(CE\) n° 2100/94 et 9 du règlement \(CE\) n° 1768/95 - Utilisation par les agriculteurs du produit de la récolte - Prestataires d'opérations de triage à façon - Obligation de fournir des informations au titulaire de la protection communautaire. Affaire C-336/02.](#)

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 11 mars 2004. Saatgut-Treuhandverwaltungsgesellschaft mbH contre Werner Jäger. Demande de décision préjudicielle: Oberlandesgericht Düsseldorf - Allemagne. Obtentions végétales - Régime de protection - Articles 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2100/94 ainsi que 3, paragraphe 2, et 8 du règlement (CE) n° 1768/95 - Organisation de titulaires - Définition - Obligation de l'organisation de n'agir qu'au nom de ses membres - Utilisation par les agriculteurs du produit de la récolte - Obligation de fournir des informations au titulaire de la protection communautaire. Affaire C-182/01.

[Arrêt de la Cour \(première chambre\) du 14 octobre 2004. Saatgut-Treuhandverwaltungsgesellschaft mbH contre Brangewitz GmbH. Demande de décision préjudicielle: Landgericht Düsseldorf - Allemagne. Obtentions végétales - Régime de protection - Articles 14, paragraphe 3, du règlement \(CE\) n° 2100/94 et 9 du règlement \(CE\) n° 1768/95 - Utilisation par les agriculteurs du produit de la récolte - Prestataires d'opérations de triage à façon - Obligation de fournir des informations au titulaire de la protection communautaire. Affaire C-336/02.](#)